

Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois

du 4 février 2007

La *paroisse alémanique St-Imier-Haut-Vallon* (deutschsprachige Kirchgemeinde Saint-Imier-Oberes St.Immortal), représentée par [...],

La *paroisse alémanique Corgémont-Bas-Vallon* (deutschsprachige Kirchgemeinde Corgémont-Unteres St.Immortal), représentée par [...],

La *paroisse alémanique de Tavannes* (deutschsprachige Kirchgemeinde Tavannes), représentée par [...] et

La *paroisse alémanique de Moutier* (deutschsprachige Kirchgemeinde Moutier), représentée par [...], fondatrices

déclarent :

constituer une fondation conformément aux articles 80 ss. CCS¹ et à l'acte de fondation suivant :

I. Acte constitutif d'une fondation

Sous le nom de "Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois" [Stiftung für die Pastoration der deutschsprachigen Reformierten im Berner Jura] nous déclarons constituer une fondation régie par les dispositions suivantes:

II. Statuts

Art. 1 Dénomination, siège, durée

¹ Sous le nom de "Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois" il existe une fondation au sens des art. 80 ss. CCS.

² La fondation a son siège à Moutier.

³ Sa durée est illimitée.

¹ RS 210.

Art. 2 Buts

¹ La fondation a pour but principal la gestion de la fortune de la fondation:

² Au surplus, les buts de la fondation sont l'accompagnement ecclésial des réformés de langue allemande domiciliés dans le Jura bernois ainsi que le maintien et la promotion de leurs activités, le soutien du travail du/de la pasteur-e prévu-e pour les réformés de langue allemande (par analogie aux fonctions de Conseil de paroisse), la présentation au Conseil synodal des propositions de nomination du/de la pasteur-e.

³ La fondation observe la réglementation des Eglises réformées évangéliques Berne-Jura-Soleure dans l'accomplissement de ses tâches.

⁴ La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Capital de dotation

¹ Les fondatrices attribuent en tant que capital de dotation à la fondation, au moment de sa constitution et à titre de donation, l'intégralité de la fortune des quatre fondatrices. Cette fortune comprend les immeubles décrits ci-après ainsi que tous les biens mobiliers qui en dépendent (une église, trois cures comprenant les locaux culturels, les meubles et autres biens patrimoniaux tels que fonds d'entraide) :

[suit la description complète des immeubles]

² Les ressources de la fondation sont constituées des éventuelles libéralités, des rendements du capital de dotation et les revenus résultant des conventions particulières passées avec les paroisses réformées de langue française.

³ Dans le cadre des buts de la fondation, le Conseil de fondation décide des placements et de l'emploi de la fortune de la fondation.

Art. 4 Organes

¹ Les organes de la fondation sont:

- le Conseil de fondation,
- l'organe de révision

² Le Conseil de fondation peut désigner une personne chargée d'administrer les biens de la fondation et qui ne doivent pas être impérativement membres dudit conseil.

Art. 5 Organisation

¹ Le Conseil de fondation est composé de neuf membres. Ils sont nommés par l'association "Verband der deutschsprachigen Mitglieder der

evangelisch-reformierten Kirchgemeinden im Berner Jura“, à savoir si possible deux représentants pour chacune des quatre anciennes paroisses locales, et un représentant du Conseil du Synode Jurassien/CSJ. Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

² Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de fonction de quatre ans; ils sont rééligibles deux fois. Le nombre des membres du Conseil de fondation, sa composition et le nom des personnes habilitées à signer ainsi que les changements qui s'y rapportent doivent être communiqués à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

³ Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode de signature. L'inscription des personnes habilitées à signer doit être requise à l'office du registre du commerce.

⁴ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par le président, ou lorsque deux des membres au moins en font la demande. Il se réunit au moins une fois par an. Le Conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations et les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas, une décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte une proposition.

Art. 6 Règlements

¹ Le Conseil de fondation peut édicter des règlements sur les détails de l'organisation, de l'administration de la fondation ainsi que sur les tâches de l'administrateur.

² Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

³ Les règlements et leurs modifications doivent être communiqués à l'autorité de surveillance, pour approbation.

Art. 7 Organe de révision

¹ Le Conseil de fondation désigne un organe de révision.

² Les personnes mandatées pour la révision doivent être indépendantes de la fondation. Elles ne peuvent en particulier pas:

- appartenir à un autre organe de la fondation;
- être liées à la fondation par des rapports de travail;
- avoir des liens de parenté étroits avec des membres des organes de la fondation;
- être bénéficiaires de la fondation.

³ L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la fondation et établit un rapport à l'attention du Conseil de fondation.

Art. 8 Comptabilité

¹ La comptabilité doit être bouclée chaque année au 31 décembre, la première fois au 31 décembre 2008. Le Conseil de fondation peut fixer à d'autres dates le début et la fin de l'exercice comptable; ces modifications doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.

² Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être soumis à l'organe de révision. Le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision doivent être soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice annuel.

Art. 9 Surveillance

¹ La surveillance de la fondation est exercée en application de l'article 84 du Code civil suisse.

² Faute de dispositions légales ou d'obligations contractuelles existantes, l'Eglise réformée évangélique Berne-Jura-Soleure et ses paroisses ne sont pas en mesure d'exercer cette surveillance.

Art. 10 Modification de l'acte de fondation

L'autorité compétente peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation,

- modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but de la fondation,
- modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation ne répond manifestement plus aux intentions du fondateur.

Art. 11 Dissolution de la fondation

¹ L'autorité compétente prononce la dissolution de la fondation, sur requête ou d'office lorsque:

- le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation ou
- le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² La requête ou l'action en dissolution de la fondation peut être intentée par toute personne intéressée.

³ La dissolution est communiquée au préposé au registre du commerce afin qu'il procède à la radiation de l'inscription

⁴ La fortune encore existante est affectée aux Paroisses réformées évangéliques francophones en proportion de leur soutien à la présente fondation.

[...]

4 février 2007

Les fondatrices
Le notaire

Voir aussi le Contrat entre La Fondation pour la pastorale des réformés alémaniques dans le Jura bernois, à Moutier et Les paroisses réformées évangéliques de Bévilard, Corgémont-Cortébert, Court, Courtelary-Cormoret, La Ferrière, Grandval, Moutier, Orvin, Péry-La Heutte, Reconvilier, Renan, Saint-Imier, Sonceboz-Sombeval, Sonvilier, Sornetan, Tavannes, Tramelan, Vauffelin et Villeret, du 4 février 2007